



## Les chèvres dans le droit

**Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les chèvres. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux chèvres – comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des souffrances et des maux à un animal de manière injustifiée.**

### **Formation** (art. 31; 32 OPAn)

Les personnes qui détiennent plus de dix chèvres doivent avoir une attestation de compétences. Quiconque assume la garde de plus de dix unités de gros bétail de rente doit avoir suivi une formation agricole. Si les détenteurs d'animaux veulent écorner ou castrer leurs jeunes animaux, ils doivent avoir suivi une formation au préalable.

### **Contacts sociaux** (art. 13; 55 OPAn)

Les chèvres sont des animaux d'espèces sociables qui doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères. Les chevreaux de moins de quatre mois doivent être détenus en groupe. Les chèvres détenues individuellement doivent avoir des contacts visuels avec d'autres chèvres.

### **Alimentation** (art. 4; 56 OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque les chèvres sont détenues en groupes, le détenteur d'animaux doit veiller à ce que chaque animal reçoive suffisamment d'eau et de nourriture. Les chevreaux âgés de plus de deux semaines doivent pouvoir absorber librement du foin ou un autre fourrage grossier approprié. La paille seule ne suffit pas.

### **Soins** (art. 5 OPAn; art. 30 O-Animaux domestiques)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Si les installations sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, le détenteur d'animaux doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux. Les onglons doivent être parés régulièrement et dans les règles de l'art. Un traitement antiparasitaire conforme aux règles de l'art doit être administré aux animaux.

### **Eclairage** (art. 33 OPAn)

Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour.

### **Climat dans les locaux** (art. 11 OPAn)

Dans les locaux de stabulation, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux. L'apport en air frais doit être garanti.

### **Sorties et détention durable en plein air** (art. 55 OPAn; art. 6; 7 O-Animaux domestiques)

Les chèvres détenues à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières en plein air: au moins 120 jours durant la période de végétation et 50 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Elles ne doivent pas être détenues sans sortie pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être

enregistrées dans un journal. Les chèvres ne doivent pas être attachées durant la sortie. Lorsque les chèvres sont détenues de manière prolongée en plein air, elles doivent avoir à disposition un abri les protégeant contre les conditions météorologiques extrêmes permettant à tous les animaux d'y trouver place en même temps. La surface minimale par animal dans l'abri, dans lequel les animaux ne sont pas affouragés, est de 0,3 à 1,2 m<sup>2</sup> en fonction du poids des chèvres. L'abri doit protéger les chèvres contre l'humidité et le froid ainsi que contre le rayonnement solaire intense.

### **Sols** (art. 34 OPAn)

Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins en chaleur des animaux.

### **Exigences minimales applicables aux enclos** (art. 7; 10, 55; ann. 1 tabl. 5 OPAn)

Les enclos doivent être construits de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible et que les animaux ne puissent pas s'échapper des enclos. Les équipements et l'espace à disposition doivent en outre permettre aux chèvres d'exprimer le comportement propre à l'espèce. Les chèvres doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante. Les niches de repos surélevées ne doivent pas être pourvues de litière.

Les locaux de stabulation doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Les exigences dépendent du poids corporel et de la taille du groupe. Dans une stabulation libre comptant par exemple jusqu'à 15 chèvres pesant entre 40 et 70 kg, chaque animal doit disposer d'une surface de 1,7 m<sup>2</sup>. A titre de comparaison, la surface minimale pour un groupe de même taille comportant des chèvres pesant entre 23 et 40 kg est de 1,2 m<sup>2</sup> par animal. Dans une stabulation libre, au moins 75% de la surface à disposition des animaux doit être constituée d'une aire de repos recouverte de litière, les niches de repos surélevées pouvant en partie être comptabilisées. Pour les chèvres à partir de 23 kg, la stabulation libre doit compter un peu plus de places à la mangeoire que d'animaux.

Les box individuels doivent être proportionnellement plus grands que la surface minimale par animal dans une stabulation libre.

Pour les chèvres détenues à l'attache, ce sont les largeurs et longueurs minimales des couches en fonction du poids qui s'appliquent. Depuis 2008, il n'est plus permis d'aménager de nouvelles couches.

### **Elevage** (art. 25 OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des chèvres en bonne santé.

### **Pratiques interdites** (art. 4 LPA; art. 19 OPAn)

Il est interdit d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation de la base de la corne.

### **Mise à mort** (art. 177, al. 1 ; art. 179 OPAn)

Seules des personnes compétentes en la matière, qui ont eu la possibilité d'acquérir sous la direction et la surveillance d'un spécialiste les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort d'un animal et qui mettent régulièrement à mort des chèvres, sont autorisées à mettre à mort des chèvres. L'animal doit être mis à mort avec ménagement et de façon instantanée. La méthode de mise à mort choisie doit conduire à la mort certaine de l'animal et le processus de mise à mort doit être surveillé jusqu'à son terme.

**Cette liste n'est pas exhaustive.** Les dispositions légales font foi (LPA = Loi sur la protection des animaux, RS 455; OPAn = Ordonnance sur la protection des animaux du 10 janvier 2018, RS 455.1; O-Animaux domestiques = Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques, RS 455.110.1). Pour en savoir plus, rendez-vous sous [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) >> Protection des animaux